

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **58 (1966)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

58^e année

Mai

N° 5

Des «rentes indexées» dans l'AVS et l'AI?

Par *Giacomo Bernasconi*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on souhaite une adaptation automatique des prestations des assurances sociales au renchérissement et, par conséquent, à la dépréciation monétaire. Ce désir trouve sa justification dans le fait que les bénéficiaires de ces prestations ressentent d'une manière particulièrement forte et rapide toute diminution de la valeur de l'argent. Ayant perdu tout ou partie de leur gain professionnel, par suite de chômage, maladie, accident, vieillesse, invalidité ou par suite de décès de leur soutien, ils en sont réduits, le plus souvent, à la portion congrue que représentent les rentes ou autres prestations en espèces des assurances sociales. Garantir à ces prestations une valeur constante apparaît dès lors comme une revendication aussi vieille que les assurances sociales elles-mêmes. Elle est exprimée à l'article 66, alinéa 8, de la convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail, sur la norme minimum de la sécurité sociale:

Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront revisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

En Suisse, l'adaptation automatique n'est réalisée que par la loi fédérale du 20 décembre 1962, relative au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la CNA et du service de travail, civil ou militaire. L'article 4, alinéa 2, de cette loi a la teneur suivante:

Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 %, la Caisse nationale sera tenue d'adapter les allocations de renchérissement au nouvel indice, pour le début de l'année suivante.»

L'adaptation automatique des rentes de l'AVS au renchérissement a déjà été maintes fois réclamée. Le délégué de la Fédération suisse des